



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 16 novembre 2021 à 19h00.

Sont présents les conseillers(ères) Nancy Lafleur Denis Beauchamp, Thomas Lavoie, France Nicolas, Luc Beauchamp et James Gauthier.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Carol Fortier.

Madame Lorraine Briand, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

10.3.7 SQ-21-007 RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2021-11-294

Avis est par la présente donné par monsieur le conseiller Luc Beauchamp, qu'à une séance ultérieure, le règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec portant le numéro SQ-21-007 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Carol Fortier
Maire

Lorraine Briand
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 14 décembre 2021, le règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec portant le numéro SQ-21-007, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, domiciliée à Papineauville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 16 décembre 2021 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10.3.7 RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2021-12-359

RÈGLEMENT SQ-21-007

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

ET RÉSOLU :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - "DÉFINITIONS"

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"LIEU PROTÉGÉ" Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité

"UTILISATEUR" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 - "APPLICATION"

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 - "SIGNAL"

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 - "INSPECTION"

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.



ARTICLE 6 - "FRAIS"

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

ARTICLE 7 - "INFRACTION"

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 - "PRÉSUMPTION"

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 - "DROIT D'INSPECTION"

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 - APPLICATION"

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 - "PÉNALITÉ"

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.



ARTICLE 12 - "ABROGATION"

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-007B.

ARTICLE 13 - "ENTRÉE EN VIGUEUR"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 16 NOVEMBRE 2021

ADOPTÉ LE : 14 DÉCEMBRE 2021

PUBLIÉ LE : 16 DÉCEMBRE 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 DÉCEMBRE 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Carol Fortier".

Carol Fortier, maire

A handwritten signature in blue ink that reads "Lorraine Briand".

Lorraine Briand

Directrice générale et greffière-trésorière